



## **Notice au rapport relative à l'arrêt n° 670 du 17 mai 2023 Pourvoi n° 20-20.559 – Assemblée plénière**

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation a renvoyé à l'examen de l'assemblée plénière un pourvoi qui a conduit celle-ci à examiner les règles permettant de fixer la créance due à un organisme social, lorsqu'une prestation a été versée durant plusieurs années à un assuré social à la suite d'une fraude ou d'une fausse déclaration.

En l'espèce, un assuré social avait perçu de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, depuis 2006 et durant plus de huit ans, un indu de pension de réversion que celle-ci lui a demandé de rembourser après s'être aperçue, en 2014, que la pension allouée, subordonnée à conditions de ressources, avait été déterminée par de fausses déclarations.

L'article L. 355-3 du code de la sécurité sociale est le siège de la matière.

Ce texte dispose que : « Toute demande de remboursement de trop-perçu en matière de prestations de vieillesse et d'invalidité est prescrite par un délai de deux ans à compter du paiement desdites prestations dans les mains du bénéficiaire, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. »

Il en résulte que, lorsque l'indu de prestations résulte d'une erreur de l'organisme social non imputable à l'assuré, l'action en restitution est limitée à deux ans à compter du

versement de la prestation. Ce délai, dérogoire à la prescription de droit commun, laisse acquis à l'assuré de bonne foi les indus antérieurs.

Ce texte réserve cependant, comme d'autres en matière sociale, l'hypothèse de la fraude ou de la fausse déclaration, mais ne précise pas alors l'effet qui s'y attache.

Est-il, en ce cas, uniquement dérogé à la prescription abrégée du code de la sécurité sociale pour appliquer le délai de prescription de droit commun ? Ou est-il également dérogé au point de départ de ce délai (le jour de la découverte de la fraude ou de la fausse déclaration et non plus le jour du versement de la prestation) ?

L'arrêt attaqué, qui a retenu la dissimulation volontaire de ressources par l'assuré (ce point n'était pas contesté), a évincé la prescription abrégée de l'article L. 355-3 du code de la sécurité sociale au profit de la prescription quinquennale de droit commun à compter de la découverte de la fausse déclaration, mais a jugé que seules les pensions versées moins de cinq ans avant l'assignation en restitution devaient être remboursées.

Il a donc fait application du délai quinquennal de prescription à la créance.

L'assemblée plénière censure un tel raisonnement.

Elle le fait au visa, notamment, de l'article 2224 du code civil aux termes duquel : « Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. »

Le choix par le législateur d'un point de départ dit « glissant » de la prescription, destiné à éviter que le droit d'action du créancier puisse commencer à se prescrire avant que celui-ci ne soit en mesure d'agir, ne pouvait que conforter la jurisprudence constante de la Cour de cassation, qui jugeait, tant dans l'état du droit antérieur à la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile que depuis lors, qu'en cas de fraude ou de fausse déclaration, le point de départ de la prescription était, non pas la date de versement de la prestation mais la date à laquelle l'organisme social avait eu connaissance de la fraude ou de la fausseté de la déclaration ayant provoqué l'indu<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> [Soc., 13 juillet 2000, pourvoi n° 99-10.447, Bull. 2000, V, n° 279](#) ; [Soc., 15 novembre 2001,](#)

Cantonner, en cas de fraude ou de fausse déclaration, la créance d'indu répétible aux cinq dernières années ayant précédé l'action en justice, comme en avait décidé l'arrêt d'appel, revenait, en réalité, à faire courir le délai de prescription non plus de la date de la découverte de la fraude ou de la fausse déclaration mais, dans tous les cas, de la date de versement de la prestation, ce qui aurait constitué, sur ce point, à droit constant, un revirement de jurisprudence.

L'arrêt d'assemblée plénière confirme donc la jurisprudence antérieure en en tirant la conséquence qui s'en évince : si le délai d'action, de cinq ans, court à compter du jour de la découverte de la fraude ou d'une fausse déclaration, et non pas du jour du versement de la prestation dans les mains du bénéficiaire, le délai d'action n'a pas d'incidence sur la période d'indu récupérable.

Est-ce à dire que tous les indus cumulés doivent être restitués sans limite de temps ?

C'est la réponse à cette seconde question qui constitue l'apport le plus décisif de la décision commentée.

Celle-ci énonce, en effet, que la période de l'indu recouvrable est régie, à défaut de dispositions particulières, par l'article 2232 du code civil.

Ce texte, qui institue ce qui est communément appelé un « délai butoir », dispose que le délai de la prescription extinctive ne peut être porté au-delà de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit.

Par la référence à l'article 2232 du code civil, la Cour de cassation confirme, d'une part, qu'en dépit de sa rédaction, la règle du « délai butoir » a vocation à s'appliquer à tous les délais de prescription dont le point de départ est « glissant », alors même qu'un *dies a quo* fixé par la loi n'est ni un report ni une suspension de prescription, seuls visés par ce texte aux côtés de l'interruption.

---

[pourvoi n° 00-12.619, Bull. 2001, V, n° 346](#) ; [2<sup>e</sup> Civ., 26 novembre 2020, pourvoi n° 19-19.520, publié au Bulletin.](#)

Elle précise, d'autre part, que le « jour de la naissance du droit », qui fixe le point de départ du « délai butoir » de vingt ans, n'est pas le jour de naissance du droit d'action, sans quoi ce délai perdrait sa raison d'être, mais le jour de naissance du droit de créance, soit, en l'espèce, la date de paiement des prestations indues.

Il en résulte, compte tenu de la règle suivant laquelle, en cas de paiements fractionnés, la prescription se divise comme la dette elle-même et court à l'égard de chacun des versements, qu'une prestation indue versée plus de vingt ans avant l'engagement de l'action est prescrite, même en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Ainsi, en cas de fraude ou de fausse déclaration, toute action en restitution d'un indu de prestations de vieillesse ou d'invalidité doit être engagée dans le délai de cinq ans à compter de la découverte de celle-ci et permet à l'organisme social de recouvrer la totalité de l'indu se rapportant à des prestations payées au cours des vingt ans ayant précédé l'action.

Une dernière observation s'impose.

La règle ainsi énoncée, au visa de l'article L. 355-3 du code de la sécurité sociale, siège de la matière, l'est « à défaut de disposition particulière ».

Par cette incidente, la Cour de cassation a entendu réserver le sort des créances d'indus, même provoquées par la fraude ou la fausse déclaration, lorsque les textes qui les régissent établissent des délais de prescription extinctive plus courts. Ainsi, en matière d'allocation d'assurance chômage, l'article L. 5422-5 du code du travail limite l'action en remboursement de l'indu, en cas de fraude ou de fausse déclaration, à dix ans à compter du versement des sommes.

À défaut de tels aménagements, qui relèvent de la loi, c'est le droit commun de la prescription extinctive qui s'impose.